

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Enjeux éthiques de la différence dans l'approche du genre

Bert, Catherine

Published in:
Les Politiques Sociales

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Bert, C 2008, 'Enjeux éthiques de la différence dans l'approche du genre', *Les Politiques Sociales*, Numéro 1-2, p. 139-146.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Enjeux éthiques de la différence dans l'approche du genre

Catherine Bert

Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, Namur, Belgique

L'idéal d'égalité entre les femmes et les hommes, inscrit dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1), fait partie des conquêtes inachevées du XX^e siècle. Cette revendication a été renforcée, sur le plan international, par d'autres textes tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2). Mais à l'aube du XXI^e siècle, des questions aussi diverses que la parité, le port du foulard, le congé parental attestent de l'actualité et de la pertinence des théories féministes.

Celles-ci se sont attachées à clarifier deux faits. Premièrement, le fait que les sexes et leur définition reposent sur une construction socioculturelle, certes déterminante, mais qui peut évoluer. Deuxièmement, le fait que cette construction s'est élaborée pendant des siècles sous la forme d'une domination d'un sexe sur l'autre. L'évolution de certaines de ces théories montre aujourd'hui que la volonté de déconstruire les rapports de pouvoir entre les sexes implique un changement de mentalité en profondeur qui laisse à chacun la capacité de faire évoluer les représentations et les pratiques au-delà des différences établies par une tradition séculaire.

1. Genre et différences

En éthique, la perspective du genre s'inscrit dans le prolongement de l'éthique féministe (3). Cette approche passe au crible les clivages sociaux, politiques, économiques et culturels entre les femmes et les hommes, ainsi que les inégalités qui en découlent. Le terme "genre" est, dans ce contexte, la traduction du terme anglais *gender* qui signifie genre, sexe. Il s'éloigne quelque peu de la signification du terme français, beaucoup plus large (4). Mais il présente l'avantage d'afficher une neutralité politique à laquelle ne peut prétendre le terme "féminisme", si tant est qu'il le doive. Néanmoins, les finalités de l'analyse restent les mêmes : déconstruire les rapports de pouvoir pour promouvoir des rapports sociaux et personnels plus épanouissants.

On distingue généralement trois approches théoriques sur ces questions : l'approche universaliste, l'approche différentialiste et l'approche postmoderne (5). Chacune analyse de manière spécifique la question de la différence entre les sexes.

L'approche universaliste postule que tout être humain est l'égal de l'autre et, à ce titre, doit pouvoir accéder, dans les mêmes conditions, à une émancipation effective. L'idée même de spécificité, qu'il s'agisse de sexe, de race ou de religion par exemple, est une construction culturelle qui ouvre la porte aux rapports de pouvoir. Les revendications égalitaires prennent la forme de principes de justice généralisables qui tentent d'inclure l'exigence la plus spécifique (Varikas, 2004, p.258).

L'approche différentialiste dénonce l'appropriation de l'universalisme par le sexe masculin. Les théories attachées à cette approche défendent l'idée que l'humanité est composée de deux sexes différents. La prise en considération de la différence se fonde avant tout sur une expérience corporelle spécifique et donne accès à une identité féminine jusqu'alors étouffée. Un monde plus juste ne peut se construire qu'en intégrant dans les différents domaines de l'existence les valeurs proprement féminines, complémentaires des valeurs masculines.

L'approche postmoderne postule que le sexe est un concept en mouvance qui n'obéit pas à une logique binaire des oppositions. Le féminin peut en réalité «être assumé indifféremment par hommes et

femmes : il transcende l'alternative duelle du *sex* et du *gender*» (Collin, 2004, p.33). C'est dans cette approche que l'on peut situer la théorie du *queer*. Celle-ci pointe la porosité des frontières entre l'homosexualité et l'hétérosexualité et, partant, revendique le droit à l'homosexualité. L'élaboration des principes de justice et des normes doit s'ouvrir à ce (ceux) qui se trouve(nt) au-delà des marges.

Le concept de genre comporte donc différentes interprétations possibles. Selon l'approche différentialiste, les catégories du genre restent tributaires d'une logique binaire d'opposition. La distinction entre genre et sexe, pour peu que l'on admette qu'elle soit nécessaire, est loin d'être radicale. Chaque terme, le genre et le sexe, évoque une différence entre les femmes et les hommes mais comporte une connotation distincte. Les différences liées au sexe sont ontologiques ou essentielles tandis que les différences liées au genre sont construites par la société et la culture. La déconstruction des rapports de pouvoir invite donc à agir à partir du genre. Or l'approche postmoderne et plus particulièrement la théorie du *queer* amènent à transcender non seulement les catégories du genre mais aussi les différences liées au sexe. Cette mise en cause peut également être pensée au regard de certaines évolutions médicales et juridiques. En effet, l'évolution de la médecine, dans ce domaine, laisse la possibilité de concevoir différemment l'identité sexuelle. Le transsexualisme est, par exemple, légitimé tant du point de vue biologique que du point de vue juridique (6). On reconnaît aussi légalement l'engagement des couples homosexuels et, dans certains pays, la possibilité leur est donnée de fonder une famille. Comme en attestent ces exemples, les frontières d'un ordre jusqu'alors considéré comme naturel se déplacent progressivement, faisant apparaître aussi dans l'identité sexuelle une dimension constructive.

2. Différentialisme ou droit à la différence ?

Le différentialisme repose sur deux présupposés essentiels. Le premier est celui de la domination masculine. Il justifie les revendications égalitaires. Le second est celui de la définition de la femme par la fonction biologique de procréation. Il a notamment généré la revendication du droit de disposer de son corps.

Les travaux de Françoise Héritier (1996, 2002) montrent que ces présupposés relèvent d'un ordre naturel presque transculturel. Selon

l'anthropologue, la différence entre femme et homme se traduit par des rapports hiérarchiques au profit des hommes. Ceux-ci tentent ainsi de contrôler la reproduction féminine. En ce sens, le droit de disposer de son corps, notamment par la contraception, permet aux femmes de rendre obsolète la principale raison de leur domination. Mais F. Héritier conditionne, à juste titre, ce que l'on pourrait là considérer comme une avancée. D'autres progrès doivent également être réalisés «dans les esprits et les systèmes de représentation» (Héritier, 1996, p.300).

Or l'analyse de la construction normative des mères et des pères au cours des dernières décennies témoigne du maintien des inégalités, voire de leur renforcement (7). Les règles et pratiques telles que la loi sur l'avortement, le droit d'accoucher sous X en France, ou les techniques de procréation médicalement assistée, attribuent à la mère une grande liberté quant à la capacité de gérer la grossesse. Elles font de la mère l'acteur essentiel des premiers temps de la vie de l'enfant et renforcent l'intensité du lien mère-enfant, reléguant le père dans un rôle secondaire.

Le différentialisme a pensé le droit de disposer de son corps comme un droit pré-politique qui symbolise une liberté naturelle, un rapport originaire des femmes avec elles-mêmes. Les implications socioculturelles de cette évolution juridique ne sont pas que positives pour les femmes (8). On peut regretter que ces règles et pratiques contribuent également au maintien des rapports de pouvoir. Tout d'abord, les femmes doivent, dorénavant et davantage sans doute qu'auparavant, assumer seules la double fonction de mère et d'agent économique, en conciliant vie privée et vie professionnelle. En second lieu, des inégalités entre les femmes elles-mêmes sont pointées : ce droit concerne de manière particulière les femmes qui peuvent procréer (9).

Pensé en ces termes, le différentialisme compromet l'idéal d'égalité. Toute la difficulté tient sans doute dans la dominance d'une interprétation des catégories du genre à partir des identités sexuelles, considérées comme essentiellement déterminées. Le dualisme naturel présente les fondements d'une argumentation relativement manichéenne (10). Il tend à présenter la femme comme double victime, de sa condition et de la domination, voire de la violence inhérente au genre masculin. Le différentialisme aboutit, en quelque sorte, à la

généralisation de deux altérités opposées. Une approche aussi radicale des différences est en outre fort peu compatible avec la réalité. Les représentations et pratiques qui constituent les identités féminines et masculines ne s'inspirent pas que de stéréotypes universels. L'influence du milieu culturel, professionnel, socio-économique participe également à leur élaboration. Le critère d'égalité se tient, d'avantage sans doute, dans la capacité de choisir et de construire son identité.

En ce sens, le droit à la différence peut être utile et pertinent pour penser l'égalité et la liberté (Bidet, 1996, p.514). La position moderne de liberté rejette toute idée de hiérarchie sociale naturelle. La *Déclaration universelle des droits de l'homme* ainsi que les textes constitutionnels des États démocratiques excluent toute prétention à imposer unilatéralement leur propre conception du bien. La liberté ne s'affirme qu'en s'inscrivant dans la position d'égalité.

Le concept de différence, dans certaines théories de la justice, motive les luttes politiques contre l'inégalité. Il exprime «l'exigence de l'efficace dans la réalisation des intérêts et des projets de vie des individus car il n'est légitime en termes de justice que s'il concourt à la maximisation du bien de ceux qui sont défavorisés» (Bidet, *op.cit.*). Ces derniers font valoir leur point de vue, au sein d'une pratique politique juste, et se constituent comme acteurs sociaux. Dans ce contexte, le point de vue des dominés contribue à identifier les démarches nécessaires pour l'instauration d'un ordre plus juste. Cet engagement politique permet notamment de déterminer des programmes d'action visant à abolir les appropriations illégitimes du pouvoir ainsi que les formes structurelles et culturelles qui les perpétuent. Le principe de différence peut être à l'origine d'une pratique politique d'émancipation pour les dominés.

3. Au-delà des différences établies

L'enjeu d'une interprétation radicale du concept de différence est de figer les individus dans des positions qui renforcent les rapports de pouvoir. Or l'approche sexuée du genre et les différences qui en découlent ne peuvent être considérées comme les seuls éléments constitutifs de notre identité (11). L'identité sexuelle ne préexiste pas entièrement à nos actions si l'on admet avec l'approche postmoderne que la signification n'est pas un acte fondateur. Les catégories

du genre sont, en réalité, complexes et ne se rattachent pas seulement à un fondement naturalisé.

Le sens et les normes sont également donnés par un processus régulé de répétition (Butler, 2006). La répétition des pratiques discursives et corporelles contribue à l'institution du genre. Ce dernier est un effet, c'est-à-dire qu'il n'est ni fatalement déterminé ni complètement artificiel et arbitraire. Il est pensé et construit à partir de normes qui définissent la femme et l'homme. Endosser et se réapproprié cette assignation est la condition paradoxale d'une capacité d'action efficiente (Fassin, dans Butler, 2006, p.15). Chaque catégorie du genre repose sur une instabilité biologique et socioculturelle, ainsi que l'illustre l'évolution des considérations relatives au transsexualisme et à l'homosexualité. Cette faille élargit les limites de l'ordre, jusqu'alors considéré comme naturel, et laisse apparaître d'autres possibilités d'action. Les configurations du sexe et du genre se multiplient et révèlent que la dualité du sexe repose sur un caractère institué et fondamentalement non naturel. Il n'y a pas une féminité, une masculinité mais diverses formes de chacune de ces catégories, qu'il s'agisse du choix de l'exercice ou non d'une profession ou des préférences sexuelles par exemple. Les risques d'une approche trop rigide sont de figer et de contraindre les individus qu'elle souhaite précisément représenter et libérer. La reconnaissance du droit à la différence passe par cette prise en considération. Son intérêt majeur est «de repérer les stratégies de répétition subversive permises par ces constructions pour affirmer les possibilités locales d'interventions en participant précisément à ces pratiques de répétition qui constituent l'identité, gardant toujours ouverte la possibilité de les contester» (Butler, 2006, p.274).

L'égalité dans la différence est un idéal de justice qui implique un progrès considérable de l'humanité et pas seulement d'un genre en particulier. Elle implique une volonté de comprendre l'influence réciproque de chaque catégorie du genre et de mesurer leur commune appartenance à l'humanité.

Notes

- (1) *Déclaration universelle des droits de l'homme*, ONU, 1948, art. 1 et 2.
- (2) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, ONU, 1979. Le texte est entré en vigueur en tant que traité international le 3 septembre 1981 après avoir été ratifié par 20 pays. Dix ans après son adoption, en 1989, c'est presque une centaine de pays qui se sont engagés à respecter ses clauses.
- (3) Voir notamment à ce sujet : Collin, 2004, p.27 et Pinsart, 2003, pp.7-8.
- (4) Dans la langue française, le terme "genre" désigne tout groupe dont les éléments ont quelques caractères importants en commun, par exemple le genre humain, l'ensemble des hommes. Voir notamment Lalande, 1985, p.385.
- (5) Collin, *op. cit.*, pp.30-34. Il est à noter, comme le souligne elle-même Françoise Collin, que la distinction entre ces approches constitue un repère théorique pertinent même s'il est quelque peu réducteur.
- (6) Sur le plan biologique, le diagnostic du transsexualisme s'établit sur la base de critères médicaux, voir à ce sujet American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual disorders*, repris par Lavin, "Mutilation, Deception and Sex Changes", *Journal of Medical Ethics*, 1987, p.86. Sur le plan juridique, voir, en ce qui concerne la Belgique, la Loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, *Moniteur belge*, 11 juillet 2007.
- (7) Voir Iacub, 2002, notamment pp.208-210.
- (8) *Op.cit.*, p. 246.
- (9) Concernant cette inégalité entre les femmes, voir aussi la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, ONU, 1979, article 4 :
«1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité des chances et de traitement ont été atteints.
2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire».

Selon cet article de la Convention, les mesures spéciales qui visent à protéger la maternité ne peuvent être considérées comme discriminatoires. Il faut pourtant bien reconnaître qu'elles établissent des différences entre celles qui peuvent procréer et celles qui ne le peuvent pas.

(10) Badinter, 2003, pp.58-78.

(11) Voir notamment à ce sujet Merla, 2007.

Bibliographie

BADINTER É., 2003, *Fausse route*, Paris, O. Jacob.

BIDET J., 1996, "Égalité", in CANTO-SPERBER M., Dir., *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, PUF.

BUTLER J., 2006, *Trouble dans le genre. Le féminisme et la subversion de l'identité*, trad. par Klaus, Paris, La Découverte.

COLLIN F., 2004, "Différence des sexes (théorie de la)", in *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris, PUF, 2^e éd.

HÉRITIER F., 1996, *Masculin/Féminin I, La pensée de la différence*, Paris, O. Jacob.

HÉRITIER F., 2002, *Masculin/Féminin II, Dissoudre la hiérarchie*, Paris, O. Jacob.

IACUB M., 2002, *Le crime était presque sexuel*, Paris, Epel.

LALANDE A., 1985, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF.

LAVIN M., 1987, "Mutilation, Deception and Sex Changes", *Journal of Medical Ethics*, 13.

MERLA L., 2007, "Masculinité et paternité à l'écart du monde du travail : le cas des pères au foyer en Belgique", *Recherches sociologiques et anthropologiques*, vol. XXXVIII, n°2, pp.149-163.

PINSART M.G., coord. scientifique, 2003, *Genre et bioéthique*, Paris, Vrin.

VARIKAS E., 2004, "Universalisme et particularisme", in *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris, PUF, 2^e éd.